COMMUNE DE LACROIX-BARREZ
MAIRIE
12600 LACROIX-BARREZ

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 NOVEMBRE 2025

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 13
Nombre de Votants : 14

Séance du 5 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Lacroix-Barrez, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean DELMAS, Maire.

Date de convocation : 28 octobre 2025

Etaient présents : DELMAS Jean, RAYROLLES Serge, BONNET Thérèse, CHAUVEY Jérôme, DELMAS Solange, DELPUECH Frédéric, GUIMONTEIL Lucien, GUIMONTEIL Raymond, LALO Claude, LE GRAS Thierry, LEVEQUE Anne-Marie, PINQUIER Valérie, COUDOUEL Roger.

Absent représenté : BLANC Julien donne pouvoir à CHAUVEY Jérôme

Absent : BAILLY François.

Valérie PINQUIER a été élue secrétaire de séance.

Ordre du jour de la séance :

- CCACV – Modification des statuts de la communauté de communes – Intégration de la compétence « Station de Laguiole »
- Lancement d'une enquête publique ayant pour but le déclassement d'un bien faisant partie du domaine public
- Bons d'achat pour les fêtes de fin d'année 2025 pour les personnes de 80 ans et plus – Convention avec le commerçant
- Location du garage communal n°2
- Entente du Carladez – Requalification des Sentiers de l'Imaginaire. Candidature au programme LEADER pour un soutien en ingénierie et investissements
- Remboursement trop facturé bien de section EMBERNAT à M. Serge PINQUIER
- Délibération instaurant la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation au 1er janvier 2026
- Avancement de grade – Création d'un emploi d'ATSEM principal 1ère classe
- Budget assainissement – Décision modificative n°2
- Budget principal – Décision modificative n°3
- Demande de subvention DETR 2026 auprès de l'Etat pour la création d'une salle polyvalente
- Questions diverses.

Délibération n°2025Dl0511-01 visée par la Préfecture le 06.11.2025

OBJET : CCACV – Modification des statuts de la communauté de communes – Intégration de la compétence « Station de Laguiole »

Lors de sa séance du 21 octobre 2025, le conseil communautaire a validé une modification de l'article 5 des statuts de l'EPCI Aubrac Carladez Viadène visant à intégrer aux compétences

communautaires les « gestion, entretien, exploitation, promotion et développement de la station de ski de Laguiole » alinéa 13.

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 et 5211-18,
Vu la délibération n°2024171 d'adoption des statuts du 24/09/2024,
Vu les délibérations du 29 avril 2021 et du 12 décembre 2023 témoignant de l'intérêt de l'EPCI pour le projet de diversification,
Vu la délibération du 15 octobre 2024 sur la maquette CRTE,
Vu les inscriptions budgétaires 2025,
Vu la stratégie touristique définie en septembre 2021,
Vu l'avis de la conférence des Maires du 21 janvier 2025,
Vu les travaux menés avec les Maires le 8 juillet 2025,
Vu les statuts du Syndicat Mixte des Stations de Ski de l'Aubrac Aveyronnais,
Vu la délibération communautaire n°2025174 en date du 21 octobre 2025,

M. Le Maire indique que le Syndicat Mixte des Stations de Ski de l'Aubrac Aveyronnais travaille depuis 2020 à la diversification des activités de la station de ski dans une logique de considération des évolutions climatiques et en lien avec la trajectoire « Pôle Pleine Nature » construite par le territoire et animée par le PNR Aubrac. Cette orientation vers une ambitieuse diversification a engagé le SMSSAA à la mobilisation des partenaires Département et Communauté de Communes. Dès avril 2021, le Conseil Communautaire s'est donc prononcé, à l'unanimité, en faveur de l'adhésion de l'EPCI à un syndicat élargi dans ses membres et ses activités et le projet a été inscrit dans les trajectoires communautaires (CRTE, budget). L'exigence de sécurisation du projet en termes financiers et réglementaires, notamment sur les considérations environnementales, a freiné l'opérationnalité et le syndicat n'a pas vu le jour, engageant à un nouveau positionnement. Ainsi, le 12 décembre 2023, les élus communautaires ont-ils, de nouveau, acté la possible adhésion de l'EPCI à un syndicat élargi.

A date, cette structure n'a pas vu le jour. Il est en effet apparu que son organisation qui posait, par activités et saison, des responsabilités différenciées, ne permettait pas d'engager une diversification soutenable ; le Département a également fait savoir son intention de ne pas prendre de responsabilités politiques et financières dans le fonctionnement de la structure.

Le 8 juillet 2025, ont donc été débattues entre Maires de l'EPCI des perspectives qui s'offraient au territoire pour poursuivre le projet. Il a été décidé de soumettre à l'assemblée délibérante une possible prise en responsabilité communautaire de la station de Laguiole. Cette perspective décline le projet de territoire qui vise à conforter les activités résidentielles et de flux et s'inscrit en conformité notamment avec ses axes 2 et 3 « Comprendre et protéger un cadre de vie de haute qualité paysagère et environnementale » et « Accompagner une économie de marque en mouvement et au service du territoire. ». A cette trajectoire générale fait écho la stratégie touristique territoriale construite et validée en 2020/2021 qui pose ainsi comme une des ambitions locales de « Structurer, qualifier et densifier l'offre de loisirs 4 saisons ». Cette aspiration a été intégrée aux réflexions de la conférence des Maires du 21 janvier 2025 dont l'avis, validé en Conseil Communautaire le 4 mars 2025, précise ainsi l'action à conduire « Dans le cadre d'une approche partenariale et sous réserve de mobilisation des financements attendus accompagner le projet de diversification de la station de Laguiole ».

La prise de responsabilité communautaire soumise à l'assemblée délibérante dans le cadre d'une révision de l'article 5 des statuts communautaires a été validée en séance du 21 octobre 2025. La formulation modifiée sera la suivante :

Article 5 – Compétences supplémentaires

Sous réserve *de l'application des articles L5214-16 et L5211-17 du CGCT* et de la définition de l'intérêt communautaire *lorsqu'elle est légalement prévue* les compétences supplémentaires de la Communauté de Communes Aubrac Carladez Viadène peuvent être :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et cadre de vie

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4° Actions sociale d'intérêt communautaire

5° Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligation de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

6° Animation itinérante informatique et multimédia – accès aux droits en matière numérique

7° Contribution à la protection des personnes par financement du SDIS

8 ° Portage et animation du Projet Educatif de Territoire

9° Mise en œuvre d'actions en faveur de la santé, en lien avec les professionnels, portage du Contrat Local de Santé, construction, entretien, gestion des Maisons Pluridisciplinaires de santé

10° Service public d'assainissement non collectif

11° Etablissement des infrastructures et des réseaux de communication électroniques au sens du 3° et du 15°de l'article L.32 du Code des Postes et des Communications électroniques conformément à l'article L.1425-1 du CGCT, acquisition de droits d'usage à cette fin ou achats d'infrastructures ou réseaux existants

12° Entretien et gestion des équipements des casernes de gendarmerie

13° Portage d'équipements touristiques collectifs ; entretien et aménagements des chemins de randonnée ; *gestion, entretien, exploitation, promotion et développement de la station de ski de Laguiole*

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités territoriales, il appartient à chaque conseil municipal de se prononcer sur cette évolution.

M. Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur la révision des statuts de l'EPCI emportant prise de compétence communautaire de la station de Laguiole comme ci-dessus exposé.

Considérant :

- la volonté exprimée par les communes membres de confier à la Communauté de communes la compétence relative à la gestion de la station de ski de Laguiole, composée des sites Le Bouyssou et La Source, situés sur les territoires communaux de Laguiole et Curières, sur domaine de l'Office national des forêts (ONF) ;

- que cette compétence est actuellement exercée par le Syndicat Mixte des Stations de Ski de l'Aubrac Aveyronnais, auquel la commune de Laguiole est adhérente ;
- qu'en application de l'article L.5211-17 du CGCT, la Communauté de communes peut exercer des compétences facultatives transférées par ses communes membres ;
- que la prise de compétence par la Communauté de communes implique sa substitution à la commune de Laguiole au sein du Syndicat Mixte des Stations de Ski de l'Aubrac Aveyronnais, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT ;
- que ce transfert emportera révision de l'attribution de compensation de la commune de Laguiole
- que le Conseil communautaire dans sa séance du 21 octobre 2025 s'est déclaré favorable à cette évolution et qu'il appartient désormais aux communes de se prononcer

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à : Pour : 13 – Contre : 0– Abstention : 1

- Adopte la révision de l'article 5 des statuts communautaires validée en séance du 21 octobre 2025 comme énoncée ci-dessus.
- Autorise Mme le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° 2025DL0511-02 visée en Préfecture le 06.11.2025

OBJET : Lancement d'une enquête publique ayant pour but le déclassement d'un bien faisant partie du domaine public

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'en achetant un bien un administré s'est rendu compte qu'un mur avait été construit sur le domaine public.

Aussi afin de régulariser la situation, il y a lieu de déclasser la partie du domaine public concernée, et de la céder à l'administré.

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques disposant qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement

Vu l 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précisant que le déclassement d'un bien ne peut intervenir qu'une fois sa désaffectation constatée

Considérant la demande d'acquisition de Monsieur Jérôme CHAUVEY d'une parcelle de Domaine Public cadastré Section *** Numéro *** située à LE FRAYSSE;

Considérant que cette emprise foncière appartient au Domaine Public et que ce projet n'est pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation ;

Considérant que préalablement à cette cession d'emprise foncière il est nécessaire de constater sa désaffectation et son déclassement après enquête publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par une abstention et 13 pour,

APPROUVE le projet de déclassement de cette emprise foncière ;

DECIDE de mettre en œuvre la procédure de son déclassement par le lancement d'une Enquête Publique,

CHARGE M. le maire de constituer le dossier d'enquête pour permettre le déclassement de la voie en vue de son aliénation ;

AUTORISE M. le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération n°2025DL0511-03 visée en Préfecture le 06.11.2025

OBJET : Bons d'achat pour les fêtes de fin d'année 2025 pour les personnes de 80 ans et plus – Convention avec le commerçant

Pour les fêtes de fin d'année, la commune de LACROIX-BARREZ a coutume d'offrir aux personnes de 80 ans et plus un colis de Noël. Cette année, il est proposé d'octroyer à ces personnes, un chèque cadeau de 30 € à dépenser l'épicerie « Terres gourmandes, Epicerie du Carladez » située à LACROIX-BARREZ (or pain et gaz).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal a décidé :

- D'offrir, un bon d'achat de 30 € aux personnes de la commune de LACROIX-BARREZ, de 80 ans et plus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à demander un devis pour l'impression des bons d'achat qui seront nominatifs et numérotés,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les conventions avec le commerçant concerné,
- D'autoriser le mandatement des factures du commerçant selon les conditions générales énumérées ci-dessous à l'article 623 – fêtes et cérémonies – du budget principal 2026.

Conditions générales d'utilisation :

Le bon d'achat sera nominatif et numéroté.

Le bon d'achat ne saura être accepté pour un montant inférieur à 50 €, le cas échéant aucun rendu de monnaie ne sera fait de la part le commerçant.

Le bon d'achat ne peut être utilisé chez un autre commerçant que l'épicerie « Terres gourmandes, Epicerie du Carladez » situé rue du Barrez, 12600 LACROIX-BARREZ.

Le bon d'achat ne pourra être utilisé au-delà de la date limite indiquée SOIT **LE 15/02/2026**. Il devra être utilisé en **une seule fois.**

Le bon d'achat ne pourra être utilisé pour l'achat de pain quotidien, et gaz.

Le bon d'achat ne pourra être copié ou falsifié. S'il est perdu, volé ou détruit, le bon d'achat ne pourra être refait ou dédommagé par la commune.

L'utilisateur du chèque devra se munir d'un document d'identité, ce dernier pourrait lui être demandé lors de son passage en caisse.

Une convention sera établie entre la commune et le commerçant afin d'établir les règles d'utilisation des bons d'achat et de paiement par la commune.

Délibération n°2025DL0511-04 visée en Préfecture le 05.11.2025

OBJET : Location d'un garage communal n°2

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune possède sept garages communaux situés en face de l'école.

Le garage n°2 est libre et a été proposé à Monsieur OILLIC Jean-Pierre.

Montant du loyer annuel : 185 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal est d'accord pour louer le garage n°2 à Monsieur Jean-Pierre OILLIC pour un loyer annuel de 185 €.

Délibération n°2025DL0511-05 visée en Préfecture le 06.11.2025

OBJET : Entente du Carladez – requalification des Sentiers de l'Imaginaire, candidature au programme LEADER pour un soutien en ingénierie et investissements

En 2023, les 6 communes du Carladez ont engagé une nouvelle dynamique autour des Sentiers de l'Imaginaire grâce à l'accompagnement de l'ADEFPAT. Ce travail collectif a permis de dresser un bilan de ces sentiers qui accueillent près de 10 000 visiteurs chaque année et d'en confirmer l'importance touristique, sociale et d'attractivité territoriale.

À l'issue du GAP final, le 24 novembre 2023, un plan d'actions ambitieux a été présenté : faire des Sentiers de l'Imaginaire un projet structurant du Carladez, porteur de développement social, culturel, économique et environnemental.

L'un des leviers majeurs identifiés concernait le soutien aux bénévoles par un accompagnement professionnel, chargé également d'actions transversales (communication, prospection, renouvellement des bénévoles, médiation scolaire et enfance-jeunesse). Deux services civiques ont assuré ce rôle avec succès ces derniers mois, confirmant l'intérêt de cette orientation.

Afin de donner suite à cette dynamique, l'Entente du Carladez a identifié le programme LEADER, axe « structurer une offre touristique équilibrée, durable et de qualité », comme solution pertinente pour financer :

- un poste d'ingénierie/animation,
- des frais de communication et de promotion,
- du petit matériel et des prestations ponctuelles.

Un budget prévisionnel a été établi, et la Commune de Mur-de-Barrez est en mesure de porter cette candidature, au titre de l'entente culturelle, compte tenu de la portée du projet sur l'ensemble des Communes du Carladez.

Dans cette volonté partagée, il est important de rappeler que la Commune de Mur-de-Barrez a récupéré cette année, auprès de la Communauté de communes Aubrac Carladez Viadène, la propriété intellectuelle de la marque « Sentiers de l'Imaginaire du Carladez ». La volonté de l'Entente du Carladez est claire : que cette marque soit mise à disposition et pleinement partagée entre les six communes de notre bassin de vie, afin d'affirmer leur unité et de renforcer l'attractivité collective du territoire.

Il s'agit maintenant de franchir une étape décisive : candidater officiellement au programme LEADER. Pour cela, l'Entente du Carladez sollicite l'engagement moral de la commune de Lacroix-Barrez à participer à ce projet collectif, pour une durée de 2 ans, et à mobiliser les moyens nécessaires à sa bonne conduite.

Budget prévisionnel (2 ans)

Dépenses

- Équipements : 12 000 €
- Prestations externes : 3 000 €
- Travaux : 2 000 €
- Communication/promotion : 4 000 €

- Poste d'animation : 86 134 €

Total : 107 134 €

Recettes

- LEADER : 68 566 €
- Conseil Départemental : 9 641 €
- Communauté de Communes ACV : 7 500 €
- Autofinancement (20 %) : 21 427 €

Total : 107 134 €

À titre indicatif, une répartition équitable de l'autofinancement (20 %) entre les 6 communes représenterait 3 571 € par commune sur 2 ans, soit 1 785 € par an.

Monsieur le Maire rappelle que les Sentiers de l'Imaginaire sont une marque identitaire forte de notre territoire. Ils sont le fruit de l'engagement bénévole, mais nécessitent désormais un accompagnement structuré pour garantir leur avenir et renforcer leur rôle dans le développement de notre Carladez.

Monsieur le Maire demande donc l'avis du conseil municipal pour un engagement de principe comme il sera fait aux autres conseils municipaux des communes composant l'Entente du Carladez. Une fois ces six engagements recueillis, il sera possible d'avancer dans la concrétisation d'une nouvelle étape pour les Sentiers de l'Imaginaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal donne un accord de principe pour engager la démarche de requalification des Sentiers de l'Imaginaire et candidater au programme LEADER comme exposé ci-dessus.

Délibération n°2025DL0511.06 visée en Préfecture le 06.11.2025

OBJET : Remboursement d'un trop facturé sur le bien de section EMBERNAT à M. Serge PINQUIER

Vu la délibération n°2014DL040305 du 4 mars 2024, attribuant des biens de section de Cayrac-Embernat, parcelle n°28 Section E, d'une superficie d'environ 8 ha, au GAEC MADAULE pour 4 ha, GAEC TARISSE, pour 2 ha et M. PINQUIER Serge pour 2 ha environ.

Monsieur Serge PINQUIER indique que la contenance qui lui a été attribuée n'est pas de 2 hectares mais de 1.3 hectares. Il demande la rectification et le remboursement du trop versé depuis 2014, soit :

Années de facturation	Titre n°	Contenance à déduire	Prix de l'ha	Total à rembourser
2014	242	0.7 ha	112.75 €	78.92 €
2015	327	0.7 ha	114.46 €	80.12 €
2016	224	0.7 ha	116.31 €	81.42 €
2017	188	0.7 ha	110.40 €	77.28 €
2018	250	0.7 ha	112.00 €	78.40 €
2019	244	0.7 ha	108.60 €	76.02 €
2020	162	0.7 ha	110.40 €	77.49 €
2021	209	0.7 ha	111.00 €	77.70 €
2022	293	0.7 ha	112.94 €	79.06 €

2023	355	0.7 ha	116.95 €	81.87 €
2024	441	0.7 ha	123.53 €	86.47 €
2025	441	0.7 ha	124.05 €	86.83 €
			Total à rembourser	**961.58 €**

Monsieur le Maire propose donc de rembourser la somme de 961.58 € à Monsieur Serge PINQUIER et corriger l'attribution du bien de section Cayrac-Embernat, parcelle n°28 section E à 1.5 ha pour les années à venir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec une abstention et 13 pour, accepte la proposition de Monsieur le Maire pour la correction du bien de section attribué à Monsieur Serge PINQUIER à 1.5 hectares à Cayrac-Embernat, et l'autorise à émettre le remboursement suivant le détail ci-dessus.

Délibération n°2025DL0511.07 visée en Préfecture le 06.11.2025

OBJET : Délibération instaurant la participation de la collectivité à la PSC Santé des agent dans le cadre de la labellisation au 1er janvier

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1er janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1er janvier 2026 à hauteur de 15 € par agent et par mois.

Le maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labélisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Il est à noter que, conformément au rôle d'expertise confié en la matière aux Centres de gestion par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, le Centre de gestion de la Mayenne proposera, à compter du 1er juillet 2027 et avec l'appui de la coopération régionale des CDG, un contrat collectif à adhésion facultative auquel les collectivités pourront souscrire et proposer à leurs agents. Les enjeux sont en effet multiples : meilleure couverture des frais de santé et optimisation de tarification des risques dans le cadre du marché, attractivité du secteur public etc.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial du 10.12.2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de **15 euros par mois et par agent**, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune de Lacroix-Barrez.

Article 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Délibération n°2025DL0511.08 visée en Préfecture le 06.11.2025

OBJET : Avancement de grade – Création d'un emploi d'ATSEM principal 1ère classe

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 26.03.2025, lors du vote du budget 2025,

Considérant la carrière d'un agent au grade d'ATSEM principal 2ème classe promouvable,

Considérant la nécessité de créer un emploi de ATSEM principal 1ère classe, en raison des possibilités d'avancement de grade,

Le Maire propose à l'assemblée, la création d'un emploi de ATSEM principal 1ère classe, permanent à temps non complet à raison de 20.69 heures par semaine et de modifier le tableau des emplois dans ce sens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix POUR et 3 CONTRE,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article *6411 – Emploi des titulaires.*

Délibération n°2025DL0511.09 visée en Préfecture le 06.11.2025

OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT – Décision modificative n°2

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des travaux réfection du filtre du 2ème étage de la STEP de la Fage sont nécessaires pour préserver l'environnement.

Il précise que ces travaux n'ont pas été prévus lors de l'établissement du budget 2025 ;

Un devis a été signé avec l'entreprise SOULENQ pour un montant total TTC de 63'217.78 €.

Afin de payer la facture, Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

		Fonctionnement		Investissement	
Article	Opération	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
6228/011 – Honoraires		- 63'500			
023 – Virement à la section d'investissement		+ 63 500			
021 – Virement de la section de fonctionnement					+ 63'500
2315 – travaux en cours	103			+63'500	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la décision modificative n°2 du budget ASSAINISSEMENT et autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Délibération n°2025DL0511.10 visée en Préfecture le 06.11.2025

OBJET : Demande de subvention DETR 2026 auprès de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Aveyron pour la création d'une salle polyvalente

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de sa réunion du 26 mars 2025, la création d'une salle polyvalente à proximité de l'école avait été votée.

Des devis plus précis sont arrivés, et Monsieur le Maire propose de déposer une demande de subvention DETR 2026 auprès des services de l'Etat et auprès du Conseil Départemental de l'Aveyron :

Dépenses	HT	Recettes	
Travaux :		Subventions :	
• Maçonnerie	16'415.18 €	Etat – DETR 40%	29'242.98 €
• Charpente-ossature bois	35'547.15 €	CD 12 – 25%	18'276.86 €
• Toiture	11'945.12 €		
• Electricité-chauffage	6 200.00 €	Auto financement 35 %	25'587.61 €
• Divers frais	3'000.00 €		
Total dépenses	73'107.45 €	Total recettes	73'107.45 €

Le Conseil Municipal, par , décide :

- D'autoriser le Maire à déposer tous les dossiers de demandes de subventions,
- D'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2025DL0511.11 visée en Préfecture le 06.11.2025

OBJET : SERVITUDE DE PASSAGE SUR LA PARCELLE E769 APPARTENANT A LA SECTION « LA GOURDE LASCOMBES CHANTEGRENOUILLE » avec la société THYGO 10 et M. Jérémie MADAULE

Le Maire expose la situation au Conseil Municipal :

VU l'article L2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux servitudes de droit privé sur le domaine public,

VU les articles 686 à 710 du Code civil, qui réglementent les servitudes ou services fonciers,

CONSIDÉRANT la demande de M. Jérémie MADAULE qui souhaite construire un bâtiment agricole sur sa parcelle n° E 137, permis n°012 118 24 U1010 accordé le 30/10/2024, et créant un LOT A, nouvelle parcelle n°E1099,

CONSIDÉRANT que l'accès à la parcelle E1099 ne peut se faire qu'en passant sur la parcelle cadastrée E769, propriété de la Personne Morale SECTION DE LA GOURDE LAS-COMBES CHANTEGRENOUILLE, Commune de LACROIX-BARREZ,

CONSIDÉRANT que la société de construction THYGO 10 et Monsieur Jérémie MADAULE doivent établir un bail emphytéotique sur le nouveau bâtiment construit sur la parcelle E1099, dressé et signé chez BPR NOTAIRES, sis 89 avenue des Pyrénées, 31240 L'UNION,

C'est pourquoi, afin de permettre l'accès à la parcelle E1099, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accorder une servitude de passage sur la parcelle E769 appartenant à la section LA GOURDE LAS-COMBES CHANTEGRENOUILLE au profit de la société THYGO 10 et Monsieur Jérémie MADAULE, et cela pour la durée du bail emphytéotique.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé, à l'unanimité,

- APPROUVE de concéder, sans indemnité, une servitude de passage sur la parcelle E769 appartenant à la section LA GOURDE LAS-COMBES CHANTEGRENOUILLE au profit de la société THYGO 10 et Monsieur Jérémie MADAULE, et cela pour la durée du bail emphytéotique.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2025DL0511.12 visée en Préfecture le 06.11.2025

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – Décision modificative n°3

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que pour une meilleure lecture du budget il est nécessaire de réajuster les ouvertures de crédits comme telle et propose la décision modificative suivante :

		Fonctionnement		Investissement	
Article	Opération	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
60631 – Fourniture d'entretien		+ 1000			
6064 – Fourniture de bureau		+ 2500			
6067 – Fourniture scolaire		+300			
6068-Autres fournitures		+6700			
615231-Entretien et réparation sur voiries		+12540			
615232-Entretien et réparation sur réseaux		+7000			
70311-Concessions dans le cimetières			+1000		
741121-Dotation de solidarité rurale			+5000		
742-Dotations aux élus locaux			+3300		
Article	Opération	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
744 – FCTVA			+230		
74718-Participations Etat			+320		
74748-Participations autres communes			+1500		
748374-Dotation de développement – biodivers			+9990		
75814-Redevance sur l'énergie hydraulique			+8700		

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la décision modificative n°3 du budget PRINCIPAL et autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, les mois et an susdits.

Le Maire,
Jean DELMAS

La secrétaire de séance,
Valérie PINQUIER

MAIRIE DE LACROIX BARREZ (Aveyron)